

L'égalité de la morale

Autor(en): **E.F.-N.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **8 (1920)**

Heft 101

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-255898>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

naît aussi la « médiation », c'est-à-dire l'intervention d'un tiers pour amener une réconciliation entre les époux. (Il paraît que l'on n'est pas très content que ce paragraphe de l'ancienne loi ait passé dans la nouvelle.)

Jusqu'ici nous n'avons rien trouvé qui rendit cette loi supérieure au Code civil suisse, son aîné de huit ans ; la position civile de la femme suisse n'est donc point inférieure à celle de la femme suédoise. Mais voici deux points que nous ne connaissons pas chez nous et qui vraiment démontrent un esprit moderne : la mère a les mêmes droits sur l'enfant que le père, et la ménagère a droit à un salaire.

Dr Ancona nous renseigne ensuite sur une loi italienne de 1919, réglant dans sa première partie la position économique de la femme mariée, dans sa deuxième l'entrée des femmes dans les administrations, dans la troisième les questions de tutelle¹.

La femme italienne — comme la femme suisse — peut être aujourd'hui la tutrice de ses enfants ; il lui est permis d'administrer elle-même sa fortune personnelle. Jusqu'à présent elle était complètement dépendante du mari. M^{lle} Ancona raconte le cas d'une femme — et cette petite histoire a bien amusé l'auditoire — qui devait subir l'amputation d'une jambe, mais sans le consentement du mari l'opération n'aurait pas pu être exécutée !

La femme italienne a accès à tous les postes administratifs, exceptés ceux où elle devrait faire exécuter des ordres exigeant la force militaire.

M^{lle} Ancona approuve le gouvernement italien de ne pas faire de différence entre hommes et femmes en ce qui concerne les traitements et les pensions. Elles pensent que toutes ces dispositions ne sont que provisoires et changeront avec l'obtention du droit de vote ; elle se berce du doux espoir (mais l'exemple de la Suisse est hélas ! significatif) que l'égalité civile amènera logiquement l'égalité politique.

M^{me} Stritt énumère à son tour les derniers progrès réalisés en Allemagne. L'article 119 de la nouvelle constitution allemande — constitution due à la collaboration d'hommes et de femmes — dit ceci : « Le mariage repose sur l'égalité de droits entre les sexes. »

Mais c'est là une sorte de programme, non encore réalisé dans les lois. Par exemple, la tutelle sur la femme mariée n'existe plus, il est vrai, de même que le célèbre « paragraphe de l'obéissance », mais la femme ne peut avoir un commerce à elle sans l'autorisation de son mari ! Si l'autorité paternelle (*väterliche Gewalt*) a été changée en « autorité des parents » (*elterliche Gewalt*), ce n'est que le père qui l'exerce ! La mère est admise comme remplaçante. Pis encore : si le père a manqué vis à vis d'un enfant, il perd l'autorité sur celui-ci, mais pas sur les autres. Il la garde dans le divorce, même s'il est coupable. Ce que la femme mariée gagne lui appartient, mais comparez avec l'exemple, cité plus haut, du commerce que ne peut diriger la femme sans l'autorisation de son mari.

Une révision du Code civil est envisagée, et il va sans dire que les femmes seront écoutées. D'après la Constitution « la maternité a droit à la protection, et à la sollicitude de l'Etat » : on tâchera donc d'améliorer la position de l'enfant illégitime. La pension à la mère devra être évaluée d'après l'état de fortune du père (comme en Norvège) et non d'après celui de la mère comme jusqu'à présent. On exigera l'introduction d'un acte de

naissance abrégé, afin que l'enfant né hors mariage ne traîne pas sa « honte » avec lui pour toute la vie.

Somme toute nous pouvons dire que la femme allemande n'a pas une situation civile supérieure à celle de la femme suisse à présent, mais qu'elle a beaucoup plus d'espoir de voir se produire des changements, et conformément aux désirs des femmes.

Une Anglaise, Miss Smith, raconte encore les efforts que font les féministes anglaises en ce qui concerne les restrictions au droit de vote et à l'accès de la femme à différents postes, et M^{lle} Furuhelm nous donne des notions sur ce qu'est la nouvelle Constitution finlandaise. L'égalité entre les deux sexes y est complète, excepté en ce qui concerne l'armée et l'Eglise. Mais, comme en Allemagne, la revision des lois matrimoniales se fait encore attendre, et il y aura peut-être quelques difficultés à vaincre.

En résumant M^{me} Stritt constate que, même là où le suffrage féminin existe, il faudra encore beaucoup d'efforts pour améliorer la situation civile de la femme. Mais on peut dire aussi qu'en général le droit de vote des citoyennes accélère la vitesse de ces progrès-là. En apparence, ajoutons-le, on ne le croirait pas. La situation de la femme mariée est plus libre en Suisse que, par exemple, en Finlande. Mais la Finlandaise vote, collabore à l'élaboration des lois, et les modifications ne sont qu'une question de temps, tandis que la Suisse a dû envoyer pétition sur pétition pour se faire entendre, et tout ce qu'elle a acquis, on peut le lui prendre d'un jour à l'autre, sans qu'elle ait légalement un mot à dire.

Cet état de choses aura-t-il changé la prochaine fois que l'on parlera de la situation civile de la femme au Congrès ?

Agnès VOGEL.

V. L'égalité de la morale

Les séances plénières du congrès prolongées bien au-delà des limites prévues au programme ont obligé les présidentes de section à renvoyer de jour en jour et même d'heure en heure les rapports annoncés, aussi les séances n'ont-elles pu réunir qu'un public clairsemé. La section présidée par M^{me} Dr Aletta Jacobs (Hollande) sous le titre : *Lutte contre la prostitution et les maladies vénériennes*, aurait mérité mieux que l'auditoire restreint dû à l'incertitude de l'horaire.

La présidente a ouvert la séance en rappelant l'immense importance de la question à l'ordre du jour. La prostitution et ses conséquences est un des problèmes aigus de l'heure actuelle, et sa répercussion se fait sentir sur la famille et la société toute entière.

M^{lle} Edström (Suède), rapportant sur les conditions de son pays, dit que la maison de tolérance y est abolie depuis longtemps. Par contre la loi y prévoit le délit de contamination. Une ordonnance nouvelle obligeant les fiancés à produire un certificat médical a produit, paraît-il, de bons résultats.

M^{me} Dr Luisi (Uruguay) déplore que son pays, ainsi que l'Argentine qu'elle représente aussi au Congrès, soient encore foncièrement régleментарistes, quoique ceux qui sont chargés d'appliquer ce système se rendent compte de son inefficacité. Des dispensaires libres, où chacun viendrait gratuitement se faire soigner, seraient autrement plus utiles que la maison de tolérance, dont tout observateur impartial reconnaît l'influence nocive au point de vue moral et médical.

Miss Alison Neilans (Angleterre) réclame avec chaleur et conviction une morale unique pour les deux sexes, seul moyen de rendre efficaces les mesures d'hygiène et de prophylaxie.

¹ On sait que la question du divorce a été, ces dernières années, agitée à la Chambre italienne. Nous publierons prochainement un article de Dr Ancona traitant en partie de cette nouvelle proposition de réforme de la situation civile de la femme.

M^{me} Avril de Ste-Croix (France) s'étonne qu'après 40 ans de lutte l'idée abolitionniste n'ait pas encore en tous pays remporté une victoire définitive. Ne serait-ce pas que les femmes elles-mêmes n'ont pas saisi l'importance de la lutte? Elles ont accepté comme un dogme la nécessité de la réglementation du vice par l'Etat. Aujourd'hui elles réclament le droit de vote, et il faut qu'il leur serve à abolir l'esclavage de leur sexe et à l'établissement d'une morale unique. « Tant que pour un acte commis en commun la femme seule est déshonorée, le bulletin de vote ne servira à rien. » M^{me} Avril rappelle les travaux de la Commission extra-parlementaire, au début nettement réglementariste, et forcée, à la suite de ses études, de conclure dans un sens nettement abolitionniste. L'oratrice insiste sur l'inefficacité hygiénique, sur le danger moral de la « maison », établie quelquefois à la porte d'établissements d'éducation et qui vicie l'imagination et le corps de la jeunesse. Celle-ci doit être éclairée sur les dangers qu'elle court, et la mère n'a pas le droit de laisser aux hasards de la rue ou de l'école le soin d'instruire son fils sur le grand et saint mystère de la transmission de la vie. Les femmes elles-mêmes ont besoin d'être développées sur les questions morales si elles veulent contribuer à l'établissement d'une vraie justice.

M^{me} Avril raconte le travail admirable qu'ont fait depuis quelques années le Dr Arthur Vernes et ses collaborateurs qui ont ouvert à Paris trois dispensaires libres où les vétérinaires (hommes et femmes) viennent par milliers recevoir les soins nécessités par leur état. Ces instituts prophylactiques sont une éclatante démonstration de la thèse des abolitionnistes, qui ont toujours nié et combattu le principe des mesures coercitives exercées sur un seul sexe.

Le Dr Robinson (Etats-Unis), venue dans son uniforme de capitaine-médecin de l'armée américaine, rapporte sur ses expériences au front et aux Etats-Unis où un effort gigantesque a été fait en vue de combattre les maladies vénériennes, et où, le plus possible, hommes et femmes ont été soumis aux mêmes règlements. Ce rapport très étendu et documenté ne peut être résumé dans ce compte-rendu très succinct.

La discussion suivant ces exposés donna à M. Auguste de Morsier (Genève) l'occasion de s'élever une fois de plus contre la réglementation que notre ville persiste à conserver, malgré les expériences fâcheuses au point de vue de la santé publique. Le système réglementariste, qui fait faillite un peu partout, renaît de ses cendres sous une forme médicale (néo-réglementarisme) dans les pays qui ont aboli la police des mœurs. Il est du devoir des abolitionnistes de dénoncer ce péril nouveau qui conduira fatalement aux mêmes abus que l'ancien régime.

Une séance comme celle-là ne peut éveiller dans le cœur de toute femme qui réfléchit qu'un grand intérêt, et aussi une grande tristesse. Partout, dans tous les domaines, que de progrès accomplis! Et dans le domaine moral que d'arriéré, de préjugés surannés, que d'indifférence, même chez les femmes! D'immenses efforts sont tentés, mais ils ne soulèvent pas les masses.

Les femmes demandent l'égalité politique, c'est excellent; l'égalité économique, c'est fort bien; mais quand donc réclameront-elles unanimement, universellement l'égalité morale? Et quand comprendront-elles que cette égalité doit s'établir sur un plan élevé?

Les années de désarroi que nous vivons, n'ont-elles pas obscurci le sens moral chez les femmes et savons-nous encore élever assez haut le flambeau qui éclaire et qui guide, qui fortifie le courage de ceux qui trébuchent, et qui réjouit ceux dont le pas est assuré?

Le flambeau que nous tenons pour l'heure, d'une main si vacillante, ne le laissons pas échapper et s'éteindre dans la boue du chemin. Qui donc aurait le pouvoir de le rallumer?

E. F.-N.

VI. La protection de l'enfance

Dans une autre séance de section, M^{me} Steinsvik, Norvégienne, parla de la récente loi de son pays, qui reconnaît à l'enfant né hors mariage les mêmes droits qu'aux enfants légitimes: droit de porter le nom du père, d'hériter de lui, etc. Cette loi, qui rencontra au début une violente opposition dans le public, fonctionne maintenant sans difficultés.

Miss Lathrope est à la tête du Bureau officiel pour le Bien de l'Enfance (Childrens' Bureau), créé il y a huit ans par le gouvernement des Etats-Unis. Les législations des Etats du nord de l'Amérique diffèrent beaucoup les unes des autres, le besoin se fait sentir d'unifier certaines dispositions, entre autres celles se rapportant à l'instruction des enfants et à leur travail industriel. Pour atteindre ce but, un centre d'informations, d'influence, était nécessaire. Le premier travail de ce bureau consista à faire des enquêtes sur la situation des enfants, sur les conditions morales et économiques dans lesquelles ils naissent et sont élevés, ainsi que sur la situation financière des parents. Plus le salaire du père est élevé, plus la mère reste à la maison; ce n'est guère que poussée par la nécessité qu'elle va gagner sa vie. Il faut arriver à protéger la maternité, à reconnaître à la profession maternelle une valeur économique égale à celle de la profession du père: la dignité et la responsabilité des mères en seront accrues.

Afin de donner le plus d'extension possible au travail de ce bureau, 17.000 comités furent constitués aux Etats-Unis, et grâce à leurs efforts et à la collaboration de nurses, six millions d'enfants furent pesés et mesurés dans l'espace de quelques mois. A la tête du département de l'hygiène de ce bureau se trouvent des spécialistes qui s'efforcent avant tout d'empêcher que les enfants commencent trop tôt à gagner, car ils s'en ressentent toute leur vie. On voudrait arriver à élever, dans tous les Etats-Unis, jusqu'à 16 ans si possible, l'âge de sortie de l'école des enfants qui correspond presque toujours au moment où les parents exigent d'eux un travail rémunérateur.

Miss Lathrope a été appelée par Masaryk pour fonder en Tchéco-Slovaquie un bureau sur le modèle de celui qu'elle dirige en Amérique.

La recherche en paternité existe aux Etats-Unis. Si le père disparaît, l'Etat prend à sa charge l'entretien de l'enfant. Mais, dit Miss Lathrope, il devrait être question, non pas d'enfants illégitimes, mais bien de parents illégitimes. La mortalité des enfants nés hors mariage est trois fois plus élevée que celle des autres enfants.

Lucy Dutoit.

Quelques silhouettes de congressistes¹

(Suite et fin)

M^{me} Elna Munch.

Grande, blonde, forte, un beau type calme et maternel à la fois de femme du Nord, ainsi se présente une des premières femmes

¹ Voir le *Mouvement Féministe* des 10 et 25 juillet 1920.